



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions.

Accord de composition administrative avec la société HAAS GESTION

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier,

Conclu

Entre :

Monsieur Benoit de Juvigny, en qualité de Secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers, dont le siège est situé 17, place de la Bourse 75002 Paris,

Et :

La société HAAS GESTION, société par actions simplifiée, au capital social de 1 398 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 344 965 900, dont le siège social est situé 9 rue Scribe, 75009 Paris, représentée par son Président, domicilié au siège.

1. Il a préalablement été rappelé ce qui suit

- 1.1. La société HAAS GESTION est une société de gestion de portefeuille de type 2, agréée le 22 juin 1990 pour le service de gestion individuelle et celui de gestion collective, sous le numéro d'agrément GP90031 (ci-après : la « SGP » ou « HAAS GESTION »).
- 1.2. Le 14 novembre 2012, le Secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « AMF ») a ouvert une procédure de contrôle du respect, par HAAS GESTION, de ses obligations professionnelles, plus particulièrement en matière de gestion individualisée sous mandat.

Sur la base du rapport de contrôle et connaissance prise des observations en réponse formulées par HAAS GESTION, le Collège de l'AMF a, par lettre du 28 novembre 2013, notifié un grief, en assortissant cette notification d'une proposition d'entrée en composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 du code monétaire et financier.

Le grief a trait au non-respect de règles professionnelles en matière de gestion individualisée sous mandat, dans un contexte de déficience du dispositif de conformité mis en œuvre par la SGP. Ce grief est fondé sur l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et sur les articles 313-1, 313-2, 314-3, 314-44, 314-46 et 314-47 du règlement général de l'AMF.

Le premier sous-grief reproche à la SGP de ne pas avoir agi au mieux des intérêts de ses clients gérés sous mandat, du fait de lacunes en matière de connaissance des clients, d'incohérences dans l'évaluation du niveau de risque accepté par eux et d'une inadéquation entre l'aversion au risque exprimée par certains clients et la nature des investissements réalisés pour leur compte.

Ainsi, certains questionnaires de connaissance des clients étaient manquants et d'autres, incomplets, n'étaient, de surcroît, ni datés ni signés. Certains profils retenus dans les mandats de clients et/ou investissements réalisés pour leur compte étaient incohérents avec leur aversion au risque et leurs souhaits en matière de préservation du capital, exprimés dans les questionnaires.

Le deuxième sous-grief porte sur le manque d'efficacité du dispositif de conformité mis en œuvre par la SGP. Il vise l'absence de respect, par HAAS GESTION, de ses procédures de contrôle interne en matière de connaissance des clients et le défaut de mise en œuvre des recommandations formulées par le prestataire externe en charge du contrôle et de la conformité.

- 1.3. Par lettre du 16 décembre 2013, HAAS GESTION a informé le Secrétaire général de l'AMF qu'elle acceptait l'offre d'entrée en voie de composition administrative qui lui avait été faite.
- 1.4. HAAS GESTION fait part des observations suivantes :

« HAAS GESTION considère que les lacunes en matière de formalisation des dossiers de ses clients, détectées dans certains des dossiers contrôlés, n'avaient toutefois pas fait obstacle à une connaissance effective et étendue des clients bénéficiant de la gestion individualisée sous mandat, majoritairement orientée sur les actions.

En effet, sur l'ensemble de cette clientèle (représentant moins d'une centaine de personnes et moins de 3,3% du chiffre d'affaires de la Société), une grande majorité était entrée en relation d'affaires depuis plusieurs décennies avec HAAS GESTION, cette dernière ayant alors connaissance d'informations très précises sur ses clients, leurs besoins et les risques qu'ils souhaitaient supporter. De même, aucune réclamation n'a jamais été formulée par ces derniers. Ces éléments sont de nature à traduire leur contentement et leur souhait de poursuivre le mandat, notamment au regard de la philosophie de HAAS GESTION et de la grande stabilité de ses équipes.

La Société fait également observer que c'est la formalisation imparfaite constatée qui a pu conduire à considérer que l'aversion au risque et le souhait des clients, exprimés dans le cadre des questionnaires de connaissance des clients mis en cause, n'étaient pas en adéquation avec les mandats et/ou les investissements réalisés.

Enfin, HAAS GESTION constate que le manque d'efficacité du contrôle interne reproché vise une nouvelle fois les imperfections en matière de questionnaire de connaissance des clients et le formalisme qui y est associé ; ce qui n'a pas empêché la société de procéder à une mise à jour immédiate de ses procédures internes et d'engager depuis lors des moyens internes et externes afin d'y remédier. »

- 1.5. Le Secrétaire général et la SGP ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, le présent accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés dans la lettre du 28 novembre 2013, sauf en cas de non-respect par celle-ci des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

2. A l'issue de leurs discussions, le Secrétaire général de l'AMF et la SGP ont convenu ce qui suit

Article 1 : engagements de la SGP

1. Engagement de HAAS GESTION de payer au Trésor Public une somme de 30 000 (trente mille) euros

La SGP s'engage à payer au Trésor Public, dans un délai de 15 (quinze) jours, à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 30 000 (trente mille) euros.

2. Engagement de la SGP d'améliorer ses procédures

La SGP doit, à tout moment, s'assurer qu'elle respecte les règles de protection de la clientèle sur le recueil des informations lui permettant de connaître ses clients. En conséquence, HAAS GESTION s'engage à se procurer auprès de ses clients toutes les informations lui permettant d'avoir une connaissance suffisante des faits essentiels les concernant, et notamment de leurs objectifs d'investissement et de leurs profils de risque, conformément à la position AMF 2013-02 relative au recueil des informations relatives à la connaissance du client.

HAAS GESTION s'engage à maintenir opérationnel un dispositif de contrôle interne et de conformité efficace et à être en mesure de justifier auprès de l'AMF des moyens et procédures mis en place pour le recueil et la conservation des informations relatives à la connaissance de ses clients.

HAAS GESTION devra rendre compte à l'AMF du fait qu'elle a achevé de compléter les dossiers-clients, dans les trois mois de l'homologation du présent accord.

Article 2 : publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par la mise en ligne sur son site internet.

Fait en deux exemplaires à Paris, le 14 avril 2014

Le Secrétaire général de l'AMF
Benoit de Juvigny

HAAS GESTION
prise en la personne de son Président
Jean-Joseph Haas